

PUBLIE LE 17 JAN. 2024 N°2023-172

# Conseil municipal REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS SEANCE DU 13 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi, quinze novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal de la Mairie de Champigny-sur-Marne convoqué le jeudi sept décembre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Laurent JEANNE, Maire en exercice.

#### **OBJET DE LA DELIBERATION**

#### Règlement du temps de travail réactualisé

Rapporteur: Mme THIROUX

**Direction**: Direction générale adjointe

Service : Service des assemblées et affaires juridiques

## Présent(e)s:

M. JEANNE, Maire.

Mme THIROUX, M. DUVAUDIER, Mme AMAR, M. LATRONCHE, Mme MUSSOTTE-GUEDJ, M. CHATAUD, Mme ARRON, M. DUBUS, M. GOUPIL, Mme SAUSSEREAU, M. AKKOUCHE, M. BASTIN, Mme BERTRAND, M. NGANDE, Mme BENAHMED, M. PICOT, adjointes et adjoints au Maire, M. VIGUIE, M. GAUDIERE, M. LHOSTE conseillers municipaux délégués

Mme DUVERGER, Mme PARLOUAR, Mme BENOLIEL, M. SLIMOVICI, Mme DE OLIVEIRA, M. BARON, Mme THEOPHILE, Mme CAPORAL, M. FAUTRE, M. LURIER, M. MAILLER, M. SY, Mme MASMOUDI, M. TITOV, Mme KEITA-GASSAMA, M. PESSOA GRIJO, M. SUDRE, M. FORHAN, Mme CIPRIANO conseillères municipales et conseillers municipalex

### Absent(e)s et/ou excusé(e)s :

Mme ABCHICHE (donne procuration à M. CHATAUD), Mme CARPE (donne procuration à Mme BENAHMED), M. BOULAY (donne procuration à Mme THIROUX), Mme BENOLIEL (donne procuration à Mme PARLOUAR), Mme SAILLAND, Mme DEGAGER-PHALANCHERE (donne procuration à M. PICOT), Mme DONATIEN (donne procuration à Mme SAUSSEREAU), M. RIBEIRO (donne procuration à M. GOUPIL), Mme NGANDE (donne procuration à Mme THEOPHILE), M. SOLARO, Mme ADOMO

Secrétaire de séance : M. LATRONCHE

Nombre de membres en exercice : 49 Nombre de membres présent(e)s : 37

Nombre de procurations : 8 Nombre de votant(e)s :46

accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative territorialement compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens »

Direction Générale
Direction des Ressources Humaines
Séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2023

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;

**Vu** le décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement » ;

**Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21 ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat;

**Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale ;

**Vu** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

**Vu** le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale;

**Vu** le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant ;

**Vu** le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les avis du Comité social territorial en date du 24 novembre et du 1er décembre 2023 ;

**Vu** l'avis de la 1<sup>ère</sup> commission : Finances – Affaires générales - Marchés et Achats Publics - Personnel Communal – Formation du personnel – Handicap – Nouvelles technologies émis lors de sa séance en date du 5 décembre 2023 ;

#### Considérant ce qui suit :

Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales sont fixées par la collectivité, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités.

C'est dans le cadre de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 que les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont amenés à se mettre en conformité avec les 1607 heures de travail par an. La collectivité de Champigny sur Marne a fait adopter, par délibération n°2021-185 du 22 décembre 2021, un nouveau règlement relatif au temps de travail.

Ce règlement du temps de travail, qui a pour objet de fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents, a été annexé à cette délibération et transmis à la Préfecture du Val de Marne dans le cadre du contrôle de légalité.

Par courrier du 1er février 2022, la préfecture du Val de Marne a interpellé la collectivité afin de lui faire part d'observations relatives à l'interdiction d'octroyer des jours de congés supplémentaires.

#### Sur l'octroi d'un jour de congé supplémentaire

Pour rappel, l'article 3.1.3 du règlement du temps de travail de Champigny sur Marne prévoit que « les jours fériés correspondant à la journée habituellement non travaillée des agents concernés par le cycle de travail 2 et 3 donnera droit à récupération ».

Or, l'article 1 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux dispose que « Tout fonctionnaire territorial en activité a droit, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-après, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés ».

La durée du temps de travail annuelle est donc calculée en prenant en compte des congés annuels ainsi que les jours fériés. Ainsi, l'octroi de jours de congés supplémentaires ne permettrait pas de respecter les 1607 heures annuelles obligatoires. De fait, des congés supplémentaires ne peuvent être octroyés qu'à la condition que la durée du temps de travail hebdomadaire soit proportionnellement augmentée.

Ainsi, de manière générale, les jours fériés qui tombent des jours non travaillés ne sont pas récupérables et un agent communal ne peut pas bénéficier d'un jour de congé supplémentaire ou d'une indemnité compensatrice lorsqu'un jour férié tombe un jour non travaillé.

Le règlement du temps de travail de Champigny-sur Marne, dans son article 3.1.3 relatif aux modalités de mise en œuvre des trois options de cycle de travail, prévoit que les jours fériés habituellement non travaillés des agents respectant un cycle de 36h30 sur 4,5 jours par semaine avec une demi-journée libérée ainsi que les agents travaillant 73 heures sur 9 jours avec 1 journée libérée sur deux semaines, seront récupérés.

Cette disposition d'octroi, aux agents concernés par ces cycles de travail, d'un jour de récupération dans l'hypothèse où un jour férié coïnciderait avec un jour non travaillé, se traduisant par l'octroi d'un jour de congé supplémentaire, apparait illégal.

C'est donc dans ce sens que la collectivité délibère à nouveau pour procéder à la modification de l'article 3.1.3 du règlement du temps de travail annexé à la délibération n°2021-185 du 22 décembre 2021.

#### Sur les autorisations spéciales d'absences

Par ailleurs, les autorisations spéciales d'absence (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son poste de travail avec, l'accord de l'autorité territoriale, pour des motifs précis et sous réserve de fournir un justificatif (événements familiaux, droit syndical, exercice de fonctions publiques électives...).

Si leur gestion se rapproche de celle des congés annuels, elles ne constituent pas pour autant un droit pour les agents.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont réglementées par un texte législatif ou réglementaire et ne nécessitent pas d'intervention de l'organe délibérant.

Dans d'autres cas, la réglementation prévoit la possibilité d'octroi d'autorisations d'absence mais n'organise ni la nature, ni les durées et les modalités d'octroi de ces absences. Il appartient donc à l'organe délibérant de se prononcer sur ces points.

Actuellement, à Champigny sur Marne, les autorisations dites « discrétionnaires » sont fixées par délibération n°2019-028 du 13 février 2019 mais dans celle-ci, certaines ASA dites « de reconnaissance professionnelle » n'ont aucune base légale et doivent être supprimées.

C'est donc dans ce sens que la collectivité délibère à nouveau pour procéder à la suppression des ASA suivantes :

Objet	Fonction publique d'Etat	Champigny Délibération du 13 février 2019-ASA
Les jours pour cessation d'activité au titre de la retraite octroyés en fonction des années de service dans la FPT	Pas de référence – pas de droit	De 10 ans à 19 de services publics : 1 mois De 20 ans à 29 ans de services publics : 2 mois A partir de 30 ans de services publics : 3 mois
Médaille d'honneur communale/du travail	Pas de référence – pas de droit	10 jours de congés annuels supplémentaires

Les autorisations spéciales d'absences applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 aux agents de la collectivité de Champigny sur Marne et du CCAS seront donc les suivantes

Événements	Nombre de jours	Conditions/Modalités	
	Mariage ou Pacs		
De l'agent	8 jours ouvrables	Sur présentation d'un	
Enfants, parents, frères, sœurs, beaux- frères, belles-sœurs, ascendants (grands- parents et arrières grands parents)	3 jours ouvrables	certificat ou d'un faire part  A prendre dans les 15 jours	
Oncles, tantes, neveux, nièces	1 jour ouvrable	entourant l'événement éventuellement non consécutifs	

Décès				
D'un enfant âgé de moins de vingt-cinq ans ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente, cette durée est portée à sept jours ouvrés et les fonctionnaires bénéficient, dans les mêmes conditions, d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.	7 jours ouvrés + 8 jours pouvant être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès	Présentation d'une pièce justificative et d'un document de filiation		
Enfants âgés de plus de vingt-cinq ans, conjoint, parents, beaux-parents	5 jours ouvrables	Sur présentation d'un certificat ou d'un faire part		
Frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, beaux-fils, belles-filles, gendres, ascendants (grands-parents et arrières grands-parents)	3 jours ouvrables	A prendre dans les 15 jours entourant l'événement éventuellement non consécutifs		
D'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce	1 jour ouvrable	8		
Maladie très gra	ave (y compris hospitalisation lié	e à cet événement)		
Conjoint, enfants, parents, beaux-parents	5 jours ouvrables			
Frères, sœurs, beaux-fils, belles-filles, gendres, ascendants (grands-parents, arrière grands-parents)	3 jours ouvrables	Sur présentation d'un certificat médical		

Événements	Nombre de jours	Conditions/Modalités		
Naissance ou adoption d'un enfant				
Au bénéfice des grands-parents	2 jours ouvrables dans les quinze jours suivant la naissance ou l'adoption	Copie de l'extrait d'acte de naissance		
Au bénéfice des agents	3 jours accordés au père qui s'ajoutent au congé de paternité en cas de naissance 3 jours accordés au parent qui ne bénéficient pas du congé d'adoption en cas d'adoption	Copie de l'extrait d'acte de naissance ou du jugement d'adoption		
	Garde d'enfant malade			
Garde d'enfant malade  Pour les enfants âgés de 16 ans au plus et sans limite d'âge pour les enfants en situation de handicap	Le père ou la mère dans la limite de 12 jours pour un agent travaillant 5 jours, portés à 15 jours francs consécutifs, répartis ou attribués à l'un des deux parents en cas de couple de fonctionnaires	Sur présentation d'un certificat médical à transmettre dans les 48 heures à la DRH pour soigner un enfant malade ou en assurer la garde si l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible et sous réserve des nécessités de service		
	Événements liés à la maternite	<u> </u>		
Aménagement des horaires de travail	1 heure par jour à partir du début du 3 <sup>ème</sup> mois de grossesse	Sur demande de l'agent après avis de la médecine de préventive		
Examens médicaux obligatoires	Durée de l'examen dans la limite d'1/2 journée par mois pour les sept examens prénataux et un postnatal	Sur présentation du certificat médical		
Séances préparatoires à l'accouchement	Temps nécessaire pour assister aux séances	Au vu d'un certificat		
Allaitement	Dans la limite d'1 heure par jour	Sur présentation d'un certificat médical d'allaitement		

Événements	Nombre de jours	Conditions/Modalités		
Événements de la vie courante				
Rentrée Scolaire	riasses	Le jour de la rentrée pour les enfants scolarisés jusqu'à la classe de la 6 <sup>e</sup> incluse		
Don du sang	Temps nécessaire au prélèvement dans la limite d'1/2 journée	Sur présentation d'un certificat justificatif		
Concours et examens				
Concours et examens de la FPT	3 jours ouvrables par an et par agent pour la préparation 1 jour le jour de l'examen ou du concours	Sur demande formulée auprès du service Formation et sur présentation de l'attestation de présence		
	Motifs Civiques			
Représentants de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges + commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école	Durée de la réunion	Présentation d'un justificatif		
Électeur, assesseur, ou délégué / élections aux organismes de Sécurité Sociale	Jour du scrutin	Présentation d'un justificatif		
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Présentation d'un justificatif		

# après en avoir délibéré, à la majorité

**37 votes pour** dont 8 procurations (Mme ABCHICHE, Mme CARPE, M. BOULAY, Mme BENOLIEL, Mme DEGAGER-PHALANCHERE, Mme DONATIEN, M. RIBEIRO, Mme NGANDE)

9 votes contre, Mme CAPORAL, M. FAUTRE, M. LURIER, Mme MASMOUDI, M. TITOV, Mme KEITA-GASSAMA, M. SUDRE M. MAILLER, M. SY

**ARTICLE 1** : **MODIFIE**, l'article 3.1.3 du règlement du temps de travail en ce qu'il octroyait un jour de congé supplémentaire aux agents.

**ARTICLE 2**: **ABROGE**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et en totalité, la délibération n°2019-028 du 13 février 2019 relatives aux modifications apportées aux autorisations exceptionnelles d'absence accordées au personnel communal.

ARTICLE 3: APPROUVE les autorisations spéciales d'absences conformément au tableau ci-dessus.

**ARTICLE 4** : **MODIFIE** l'article 9.3 du règlement du temps de travail relatif aux autorisations spéciales d'absences.

**ARTICLE 5**: **SUPPRIME** les autorisations spéciales d'absence pour cessation d'activité au titre de la retraite pour les demandes de retraite déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 avec la précision que les autorisations spéciales d'absence pour cessation d'activité au titre de la retraite seront maintenues uniquement pour les demandes de retraite déposées avant le 31 décembre 2023 et à condition que le départ physique de l'agent se fasse avant le 31 décembre 2024.

ARTICLE 6: SUPPRIME les autorisations spéciales d'absence obtenues grâce à la médaille d'honneur communale du travail à compter de la promotion 2024 et pour toutes les suivantes avec la précision que les autorisations spéciales d'absence obtenues grâce à la médaille d'honneur communale du travail seront maintenues pour la promotion 2023.

<u>ARTICLE 7</u>: APPROUVE ainsi le règlement relatif au temps de travail réactualisé et annexé à la présente délibération modificative.

<u>ARTICLE 8</u>: DIT que Monsieur le Maire se chargera de veiller à la bonne exécution du règlement du temps de travail réactualisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Monsieur Laurent JEANNE** 

Maire de Champigny-sur-Marne

Conseiller régional d'Ile-de-Fra

Le secrétaire de séance

Monsieur Patrice LATRONCHE

Conseiller municipa

Transmission en préfecture, le 1

Publication, le

Certifié exécutoire

Le Maire